

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 224.459 du 5 août 2013

A. 208.600/XI-19.628

En cause : **DIALLO** Mamadou Gando,
ayant élu domicile chez
Me C. GHYMERS, avocat,
rue de Livourne 45
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. SCHAFFNER, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête unique introduite le 19 avril 2013 par Mamadou Gando DIALLO, en tant qu'elle demande la suspension de la décision du 26 février 2013 mettant fin de plein droit à sa prise en charge par le service des tutelles;

Vu le dossier administratif et la note d'observations déposés par la partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 7 juin 2013 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 27 juin 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me C. GHYMERS, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me O. MALLINUS, loco Me Ph. SCHAFFNER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 68, aliéna 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, les taxes visées à l'article 66, 1°, dudit arrêté sont taxées en débet; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo* formulée à tort dans la requête;

LES FAITS UTILES

Considérant que le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique en novembre 2012 et s'est déclaré réfugié en affirmant être né le 25 janvier 1996, ce qui a conduit le service des Tutelles à le prendre immédiatement en charge en qualité de mineur étranger non accompagné; que dans une «fiche mineur étranger non accompagné» établie au nom du requérant, l'Office des étrangers a toutefois émis un doute concernant son âge, sur la base de son apparence physique, et a demandé qu'il soit procédé à une expertise médicale; que le 26 novembre 2012, cet examen a été réalisé à l'Hôpital Militaire de Neder-over-Heembeek; que le 3 décembre suivant, se fondant sur les résultats de cette expertise, le service des Tutelles a pris une décision de cessation de plein droit de la prise en charge du requérant;

Considérant que le requérant ayant sollicité par la voie de son avocate un réexamen de son dossier, au motif qu'il peut produire deux documents originaux dont il ressort qu'il est mineur, un conseiller chef de service du service des Tutelles a adressé le 16 janvier 2013 à l'avocate précitée le courriel suivant :

« Après concertation avec M. Marc Tysebaert, Conseiller général responsable en la matière, je vous confirme la réception et l'authentification des documents tendant à attester de la minorité de Monsieur Mamadou Gando DIALLO.

Des investigations préalables à une prochaine décision sont effectivement en cours dans le but notamment, de déterminer la fiabilité des éléments d'identification renseignés par lesdits documents.

[...] »;

Considérant qu'à la date du 26 février 2013, le service des Tutelles a finalement pris une nouvelle décision confirmant la cessation de plein droit de la prise en charge du requérant; qu'il s'agit de l'acte attaqué dans le recours au Conseil d'Etat; qu'il est ainsi motivé :

« [...] »

Considérant qu'en date du 20 novembre 2012 Monsieur Mamadou Gando DIALLO a déclaré être né le 25 janvier 1996 à Pita, Guinée;

Considérant qu'en date du 20 novembre 2012 l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA a opéré le signalement de l'intéressé auprès du service des Tutelles;

Considérant que ce signalement a entraîné la prise en charge de l'intéressé par ledit service en date du 20 novembre 2012;

Considérant le doute émis le 20 novembre 2012 par le Service Public Fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, Direction Asile, bureau R-MENA; quant à l'âge de l'intéressé;

Considérant l'examen effectué sous le contrôle du service des tutelles le 26 novembre 2012 par l'Hôpital Militaire Reine Astrid, service Radiologie, 1120 Neder-over-Heembeek, afin de déterminer si l'intéressé est âgé de moins de 18 ans;

Considérant que la conclusion de l'évaluation de l'âge établit que: "Sur base de l'analyse qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable qu'en date du 26-11-2012 DIALLO Mamadou Gando est âgé de plus de 18 ans et que 20,3 ans, avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation »;

Considérant la décision de détermination de l'âge du service des Tutelles du 03 décembre 2012 mettant fin à la prise en charge de l'intéressé par le service des Tutelles;

Considérant qu'en date du 06 décembre 2012, le centre d'Observation et d'Orientation de Neder-Over-Heembeek, a remis au service des Tutelles les documents suivants :

- un jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance, n°13632, rendu par le Tribunal de Première Instance de Conakry 2, qui dit et juge que DIALLO Mamadou Gando est né le 25 janvier 1996 à Pita, République de Guinée;

- un extrait de naissance du registre de l'Etat civil établi au nom de DIALLO Mamadou Gando né le 25 janvier 1996 à Pita, République de Guinée;

Considérant que comme l'indique le test médical, l'intéressé est âgé de 18 ans et 3 mois à la date du 26 novembre 2012;

Considérant que selon les documents précités, l'intéressé est âgé de 16 ans et 10 mois à la date du 26 novembre 2012;

Considérant que l'article 3, §2, 2° de la loi programme du Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » stipule que le service des Tutelles a pour mission de procéder à l'identification des mineurs non accompagnés et, en cas de contestation quant à l'âge, de faire vérifier cet âge au moyen d'un test médical, dans les conditions prévues à l'article 7;

Considérant que l'article 7, §3 de la loi précitée prévoit qu'en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération;

Considérant que le service des Tutelles peut prendre en considération des documents d'identité qui lui ont été soumis afin d'apporter la preuve éventuelle de la minorité, mais que cela constitue une faculté et non une obligation;

Ces documents pourraient constituer un élément d'appréciation et de précision quant à la date de naissance, mais ils ne le sont que pour autant qu'ils se situent dans la marge déterminée par l'examen médical;

Considérant que dans ce dossier, les documents apportés, qui n'ont d'ailleurs pas été légalisés conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de Droit international privé, ne se situent pas dans la

marge déterminée par l'examen médical et qu'il y a dès lors uniquement lieu de prendre en considération l'âge le plus bas, c'est-à-dire que l'intéressé était en date du 26 novembre 2012 âgé d'au moins 18,3 ans;
[...] »;

LA RECEVABILITE DU RECOURS

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'accueillir la fin de non-recevoir soulevée par la partie adverse dans sa note d'observations et déduite de l'absence d'intérêt au recours, la partie adverse soutenant que la décision attaquée ne rapporte pas la décision du 3 décembre 2012 par laquelle elle décidait déjà définitivement de mettre fin de plein droit à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles;

Considérant en effet qu'après avoir adopté, le 3 décembre 2012, une première décision mettant fin de plein droit à la prise en charge du requérant par le service des Tutelles, la partie adverse a accepté de réexaminer son dossier à la lumière des nouveaux éléments qui lui avaient été communiqués, ce que confirme la teneur du courriel précité adressé le 16 janvier 2013 par un conseiller chef de service du service des Tutelles à l'avocate du requérant; que la partie adverse a ensuite adopté le 26 février 2013, après examen des deux documents produits, une décision nouvelle qui s'est substituée à la première décision, laquelle a disparu de l'ordonnancement juridique;

LE MOYEN DE DROIT

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension le requérant soulève un moyen unique pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002, de l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, des articles 7 et 9 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, de l'article M.2 de la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, des articles 3 et 8 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 22*bis* de la Constitution, du principe général de la radioprotection, du principe de motivation matérielle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du raisonnable, de proportionnalité et de précaution, du principe général de légitime confiance et de sécurité juridique, du principe général de bonne administration du devoir de minutie, et enfin de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur dans les motifs; que le moyen se subdivise en quatre branches, qui peuvent être résumées ainsi qu'il suit :

- dans une première branche (« défaut de motivation »), le requérant fait valoir que les motifs pour lesquels les nouveaux documents attestant de sa minorité sont écartés ne sont aucunement valables, sont contraires au bon sens et contradictoires; qu'il expose que dans tous les cas où un étranger non accompagné se déclarant mineur souhaite que son dossier d'identification soit réouvert après qu'il ait été considéré majeur par les résultats du triple test médical, l'âge le plus bas pris en considération par la partie adverse et découlant du test médical est par définition un âge de plus de 18 ans, en sorte que dans tous les cas où un jeune tente de démontrer par des documents qu'il est tout de même mineur, contrairement aux résultats du tests médical, les documents qu'il déposera seront en dehors de la marge déterminée par les résultats du test; le requérant estime aussi que la partie adverse se contredit dans la motivation de la décision attaquée, dès lors que d'un côté elle affirme qu'elle a la faculté de prendre en considération des documents d'identité démontrant une minorité après qu'un test d'âge qui a conclu à la majorité ait été réalisé, et que d'un autre côté elle ne prend pas en l'espèce les documents en considération car ils se situent en dehors de la marge d'erreur qui par définition est après la majorité;

- dans une deuxième branche (« violation du principe de bonne administration et défaut de motivation »), le requérant souligne qu'afin de déterminer son âge le service des Tutelles a procédé à un triple examen médical (un test de la dentition, une radiographie de la main et du poignet, ainsi qu'une radiographie de la clavicule), mais qu'il ignore les conclusions exactes et les résultats de chaque test d'âge séparément ainsi que la marge d'erreur reconnue pour chacun d'entre eux; le requérant estime qu'il convient de le faire profiter du doute et se réfère à cet égard à la « Plate-forme mineurs en exil » qui a émis plusieurs recommandations sur la méthode de détermination de l'âge du MENA; le requérant ajoute que la décision attaquée n'expose nullement les résultats détaillés issus de chacun des tests, alors qu'il y a certainement un de ces tests au moins qui laisse entrevoir la possibilité qu'il soit mineur, ni les raisons pour lesquelles il y a lieu de le considérer comme majeur et de ne pas lui appliquer le bénéfice du doute; il soutient encore que l'on comprend mal pour quelles raisons la partie adverse critique dans la décision attaquée le fait que les documents produits n'ont pas été légalisés, vu que ces documents émanent des autorités guinéennes et ont été authentifiés par nos services de police à la demande du service des Tutelles et vu que la légalisation des documents n'aurait pu finalement apporter plus de garantie quant à leur contenu;

- une troisième branche du moyen (intitulée « validité des résultats des tests d'âge contestés et nécessité de recourir à ces tests ») conteste longuement la pertinence du triple test osseux effectué en vue de déterminer l'âge d'un mineur étranger non

accompagnée et argumente qu'à ce jour, en médecine légale, aucune norme obligatoire établie par des spécialistes en matière de détermination de l'âge des adolescents et des jeunes adultes ne s'est imposée de manière certaine et qu'il n'existe aujourd'hui aucune méthode scientifique permettant de déterminer l'âge d'une personne avec précision; le requérant souligne également que le Conseil national de l'Ordre des médecins considère que la réalisation des trois examens pose la question éthique de l'utilisation de rayons X à des fins non médicales et pose également la question de l'utilisation de paramètres scientifiques à des fins juridiques; il estime que le service des Tutelles ne met pas en balance l'intérêt de la détermination approximative de l'âge avec le risque, même très faible, que sa réalisation nuise à la santé de l'individu, et que la partie adverse devrait à tout le moins, motiver sa décision en déterminant quels sont les avantages directs d'une telle méthode et son efficacité par rapport aux autres techniques de détermination de l'âge disponibles; le requérant soutient encore, en faisant référence à l'article M.2 de la circulaire du 19 avril 2004 relative à la prise en charge par le service des Tutelles et à l'identification des mineurs étrangers non accompagnés, qu'à défaut d'indication dans la décision il n'est pas en mesure de savoir si le médecin qui a pratiqué l'examen a procédé conformément à ce qui est prévu par cet article; il ajoute que le seul élément dont il dispose est la décision du service des Tutelles, alors que les dispositions de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient prévoient que celui-ci a droit de la part du praticien professionnel à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé, et qu'il a droit à la consultation du dossier le concernant; enfin, le requérant fait valoir qu'il n'apparaît pas que chaque test a été effectué par un expert en fonction de sa propre spécialisation et ayant une expérience en médecine légale, qu'aucun test psycho-affectif n'a été mis en pratique et qu'aucun examen physique, ni entretien préalable n'a été effectué afin d'identifier d'autres facteurs susceptibles d'avoir influé sur son développement, sa croissance et sa maturité pubertaire, en méconnaissance des recommandations formulées par un groupe d'étude interdisciplinaire allemand en 2000 et par la «Plate-forme mineurs en exil» :

- enfin, dans une dernière branche (« violations des dispositions légales spécifiques à l'identification des MENA »), le requérant fait valoir que la partie adverse a méconnu les dispositions légales et réglementaires relatives à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, étant donné qu'elle n'a pas veillé à demander une quelconque information auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine; que le requérant ajoute que la partie adverse avait indiqué qu'elle allait procéder à des investigations complémentaires avant de prendre une décision, mais que l'on ne constate nulle part dans la décision attaquée que de telles investigations auraient bien été effectuées, en Guinée ou ailleurs;

APPRECIATION

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant, sur l'ensemble du moyen développé dans la requête, que lorsqu'il s'est déclaré réfugié le 20 novembre 2012, le requérant n'a présenté aucun document susceptible d'établir son identité ni son âge, et que son apparence physique a conduit l'Office des étrangers à émettre un doute sur son âge et par suite, à demander que soit pratiqué le test médical prévu par la loi;

Considérant à cet égard que l'article 7 du Titre XIII, chapitre 6 «Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés» de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 dispose ce qui suit :

« Art. 7, § 1^{er}. Lorsque le service des Tutelles ou les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement ont des doutes concernant l'âge de l'intéressé, il est procédé immédiatement à un test médical par un médecin à la diligence dudit service afin de vérifier si cette personne est âgée ou non de moins de 18 ans.

Le test médical est réalisé sous le contrôle du service des Tutelles.

Les frais relatifs à ce test médical sont à charge de l'autorité qui l'a sollicité. Si le service des Tutelles fait procéder d'initiative à ce test, les frais sont à sa charge.

§ 2. Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de moins de 18 ans, il est procédé conformément à l'article 8.

Si le test médical établit que l'intéressé est âgé de plus de 18 ans, la prise en charge par le service des Tutelles prend fin de plein droit. Le service des Tutelles en informe immédiatement l'intéressé, les autorités compétentes en matière d'asile, d'accès au territoire, de séjour et d'éloignement, ainsi que toute autre autorité concernée.

§ 3. En cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération.»;

Considérant, s'agissant des critiques du requérant mettant en cause la fiabilité de l'examen médical sur lequel se fonde l'acte attaqué, que la loi ne traite que d'un « test médical », alors que le requérant a fait l'objet de plusieurs examens radiographiques, pour pouvoir évaluer au plus juste son âge réel; qu'il résulte de

l'expertise médicale effectuée par le service de radiologie de l'Hôpital Militaire Reine Astrid qu'elle est fondée sur une batterie de trois tests, combinant un examen radiographique de la main et du poignet, une radiographie de la clavicule et un examen de la dentition; que pour chacun d'eux, l'expertise a pris soin de retenir des marges d'erreur tant à la hausse qu'à la baisse, la loi elle-même garantissant la prise en considération des limites des tests médicaux au bénéfice de l'intéressé dès lors qu'elle prévoit qu'« en cas de doute quant au résultat du test médical, l'âge le plus bas est pris en considération »; que la lecture du rapport d'expertise révèle que l'examen radiographique de la main et du poignet a été réalisé selon la méthode "Greulich et Pyle" dont la conclusion est qu'il est âgé de 19 ans au moins, une marge d'erreur d'un an et demi devant être retenue à tout le moins pour les évaluations à la hausse, que la radiographie des clavicules indique un âge moyen de 20 ans avec une déviation standard de deux ans, et que l'examen orthopantomographique indique un âge de 20,62 ans au moins, la marge d'erreur retenue étant de 1,49 an; que le rapport médical arrive à la conclusion générale avec une « certitude scientifique raisonnable » que le requérant est âgé de plus de 18 ans, son âge pouvant être évalué à 20,3 ans avec un écart-type de 2 ans; que selon l'obligation, prescrite par l'article 7, § 3, du chapitre 6 du Titre XIII de la loi-programme du 24 décembre 2002, de prendre en considération l'âge le plus bas en cas de doute, le requérant est en tout cas âgé de plus de dix-huit ans, quel que soit le test pratiqué; qu'en effet, et contrairement à ce que soutient le requérant dans la deuxième branche de son moyen, l'examen pris individuellement des résultats de chacun des trois tests réalisés n'est pas de nature à renverser la conclusion du rapport médical; que la partie adverse a dès lors raisonnablement pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer les principes de bonne administration visés au moyen, se fonder sur la conclusion générale de l'expertise médicale précitée pour constater que le requérant, à l'opposé de son affirmation, est âgé de plus de dix-huit ans, et qu'elle a valablement motivé la décision attaquée sur cette base; qu'à cet égard, le moyen ne peut être jugé sérieux;

Considérant par ailleurs, en tant qu'il soutient que « la décision attaquée n'expose nullement les résultats détaillés issus de chacun des tests ..., les raisons pour lesquelles il y a lieu de le considérer comme majeur et de ne pas appliquer au requérant le bénéfice du doute », le moyen manque en fait, l'expertise médicale mentionnée par l'acte attaqué étant versée au dossier administratif (pièce 3), ce qui permet au Conseil d'Etat de vérifier la légalité de l'acte qui lui est déféré, tandis qu'aucune disposition de droit n'imposait à la partie adverse de joindre à la décision de cessation de plein droit de la prise en charge par le service des Tutelles le rapport médical sur lequel elle se fonde, dès lors qu'elle en reproduit formellement les conclusions dans sa décision; qu'en outre, pour un jeune homme se déclarant lui-

même âgé de 16 ans et 10 mois lors de l'examen, il n'est pas sérieux de prétendre ne pas comprendre le type d'examens médicaux auxquels on a soi-même été soumis, examens à la réalisation desquels il n'a pas manifesté d'opposition;

Considérant qu'en tant qu'il dénonce une violation de la circulaire précitée du 19 avril 2004 ou une méconnaissance des recommandations de la « Plateforme mineurs en exil », toutes deux dépourvues de portée réglementaire, le moyen est irrecevable et ne peut, partant, être considéré comme sérieux;

Considérant, quant à l'argumentation du requérant selon laquelle il est contraire aux principes de bonne administration « d'écarter des documents originaux authentifiés en faisant prévaloir les résultats de tests médicaux concluant à la majorité du requérant », qu'il découle de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 portant exécution du Titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002 que le service des Tutelles pouvait procéder à un nouvel examen du dossier compte tenu des documents produits par le requérant à l'appui d'une demande de réexamen de son dossier, mais que rien ne l'obligeait cependant à faire prévaloir ces documents sur les résultats de l'examen médical; que si le requérant fait valoir dans sa requête que le jugement supplétif et l'extrait d'acte de naissance qu'il a produits « émanent des autorités guinéennes et ont été authentifiés par nos services de police à la demande du service des Tutelles », la partie adverse expose par contre que le requérant se méprend sur la portée des termes figurant dans le mail du 16 janvier 2013 du conseiller chef de service du service des Tutelles (« je vous confirme la réception et l'authentification des documents ... »), « le terme authentification signifiant seulement que l'Office central de répression des faux de la police fédérale considère ce document comme non falsifié tout en ne se prononçant pas sur son contenu, ni sur son origine »; qu'en tout état de cause, il échet d'observer que les documents concernés n'ont pas été légalisés, par authentification auprès d'une ambassade ou d'un consulat belge à l'étranger, conformément à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, en sorte que la partie adverse a pu décider que leur contenu restait sujet à caution et n'était pas de nature à remettre en cause la fiabilité des résultats du triple test médical; qu'en outre, selon l'article 28, § 2, du Code précité, la force probante des actes authentiques étrangers consiste en une présomption *juris tantum*, de sorte que la partie adverse n'a pas l'obligation de considérer de tels actes comme plus fiables que les tests médicaux réalisés; qu'enfin, l'acte attaqué relève bien l'absence de légalisation des documents et le fait que s'ils pourraient constituer un élément d'appréciation quant à la date de naissance, ils ne se situent pas dans la marge déterminée par l'examen médical; qu'il en découle que le requérant ne peut

être suivi lorsqu'il soutient que la motivation de l'acte attaqué ne lui permet pas de comprendre pour quelles raisons ses documents ont été écartés;

Considérant, quant au reproche adressé à la partie adverse de ne pas avoir effectué des démarches auprès des postes consulaires ou diplomatiques du pays d'origine du requérant; que l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 n'impose nullement au service des Tutelles de prendre contact avec les autorités du pays d'origine, mais précise seulement que ce service procède à l'identification du mineur étranger non accompagné et à la vérification de ses déclarations au sujet de son nom, de sa nationalité et de son âge au moyen de documents officiels ou de « tout autre renseignement »; que la partie adverse reste ainsi libre de décider de l'opportunité ou non de prendre contact avec les autorités du pays d'origine;

Considérant, quant au reproche fait à la partie adverse qu'aucun test psycho-affectif n'a été mis en pratique et qu'aucun examen physique, ni entretien préalable n'a été effectué, que si l'article 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 22 décembre 2003 précité dispose que « le test médical visé à l'article 7 du Titre XIII, Chapitre 6 "Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés" de la loi-programme du 24 décembre 2002 peut notamment comprendre des tests psycho-affectifs », cette disposition réglementaire n'impose pas au médecin de procéder à de tels tests et ne permet pas davantage au service des Tutelles d'exiger de l'expert médical qu'il désigne que cet expert procède à de tels tests; qu'en outre, aucune disposition légale ou réglementaire ni aucun principe général de droit n'impose à la partie adverse d'accompagner le test médical prévu par la loi de "méthodes alternatives", tel un « examen physique » ou un « entretien avec le requérant » ni de justifier la raison pour laquelle il n'y a pas été recouru, ni encore de justifier la méthode utilisée au regard d'autres méthodes existantes, comme le soutient le requérant;

Considérant que le test médical, qui est aux termes de la loi-programme du 24 décembre 2002 l'unique manière de procéder en cas de doute sur l'âge d'un étranger se disant mineur non accompagné, a pour seule finalité de déterminer si la prise en charge par le service de Tutelles doit cesser ou au contraire se poursuivre; qu'il s'ensuit qu'un tel test se situe en dehors du champ d'application de la loi du 22 août 2002 invoquée par le requérant et qui a trait aux rapports juridiques entre un patient, défini par ladite loi comme étant « la personne physique à qui des soins de santé sont dispensés », et un praticien professionnel dans le domaine des soins de santé, eux-mêmes définis comme « services dispensés par un praticien professionnel en vue de promouvoir, de déterminer, de conserver, de restaurer ou d'améliorer l'état de santé d'un patient ou de l'accompagner en fin de vie »;

Considérant, pour le surplus, que le requérant n'expose pas, dans les développements de son moyen, en quoi la partie adverse aurait violé les articles 3 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 20 novembre 1989; qu'en tout état de cause, ces articles ne sont pas susceptibles d'effet direct, les obligations de cette Convention ne créant d'obligations qu'à charge des États parties et n'ayant pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ceux-ci pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin; que par ailleurs, le requérant ne peut se prévaloir des droits et garanties reconnus aux «enfants» par l'article 22*bis* de la Constitution, également visé dans l'énoncé du moyen;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de cet examen que le moyen unique ne peut être jugé sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que faute de moyen sérieux, une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre
siégeant en référé, le cinq août deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT